

Règlement cimetière communal de St AVAUGOURD des LANDES

I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Droit de sépulture

Article 1-2 : Aménagement du cimetière et tenue du registre

Article 1-3 : Acquisition des concessions

Article 1-4 : Comportement à adopter

Article 1-5 : Vol au préjudice des familles

Article 1-6 : Circulation de véhicules

II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 2-1 : Types de concession

Article 2-2 : Choix de l'emplacement

Article 2-3 : Règlement de concessions

Article 2-4 : Bornage des concessions

Article 2-5 : Droit et obligation du concessionnaire

Article 2-6 : Entretien des terrains et monuments

Article 2-7 : Renouvellement des concessions

Article 2-8 : Rétrocession

Article 2-9 : Echange de concession

Article 2-10 : Conversion des concessions

Article 2-11 : Concessions échues

Article 2-12 : Transition

III DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 3-1 : Dimensions imposées aux entreprises funéraires

Article 3-2 : Types de concession

Article 3-3 : Inhumation en terrain commun

Article 3-4 : Inhumation en terrain concédé

Article 3-5 : Implantation des sépultures

Article 3-6 : Fosse en pleine terre

Article 3-7 : Construction d'un caveau de famille

Article 3-8 : Dépôt de fleurs et décorations florales

Article 3-9 : Plantations

IV DISPOSITIONS RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 4-1 : Présentation des caveaux cinéraires

Article 4-2 : Type de concessions

Article 4-3 : Droit des concessions

Article 4-4 : Dépôt de gerbes

Article 4-5 Cahier des charges

V DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVURNES

Article 5-1 : Présentation des cavurnes

Article 5-2 : Types de concessions

Article 5-3 : Droit des concessions

Article 5-4 : Dépôt de gerbes

VI JARDIN DU SOUVENIR

Article 6-1 Dispositions générales

Article 6-2 Plaques d'identification du défunt

VII CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRE

Article 7-1 : Objet et consignes d'usages

Article 7-2 : Mesures d'hygiène

Article 7-3 : Durée du séjour

Article 7-4 : Ossuaire communal

Article 7-5 Cahier des charges

VIII OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 8-1 : Autorisation de travaux

Article 8-2 : Préservation du site

Article 8-3 : Surveillance des travaux

Article 8-4 : Dépôt des matériaux

Article 8-5 : Conservation des sépultures

Article 8-6 : Enlèvement des matériaux

Article 8-7 : Jours fériés

Article 8-8 : Enlèvement des signes funéraires

IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS ET AU TRANSPORT DE CORPS

Article 9-1 : Autorisation de l'autorité territoriale

Article 9-2 : Salubrité publique

Article 9-3 : Respect des sépultures et témoins

Article 9-4 : Mesures d'hygiène

Article 9-5 : Restes mortels

Article 9-6 : Objets de valeur

Article 9-7 : Etat de conservation des corps et des cercueils

Article 9-8 : Arrêté d'exécution/Sanctions

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 : Droit de sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due selon l'article 2223-3 DU CGCT :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans a commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Article 1-2 : Aménagement du cimetière et tenue du registre

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation : les parcelles, le columbarium, les cavurnes le jardin du souvenir.

Les emplacements sont répertoriés par numéro sur le plan.

L'administration communale assure la vente des concessions funéraires et leur renouvellement.

La mairie tient un registre mentionnant pour les sépultures, les noms, prénoms et domicile du défunt, l'emplacement, la date du décès, et tous les renseignements concernant la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps : le nombre de places occupées et disponibles ainsi que le mouvement des opérations funéraires.

Article 1-3 : Acquisition des concessions

Les familles désirant obtenir une concession doivent s'adresser à l'administration communale. Elles peuvent mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera les démarches pour leur compte.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 1-4 : Comportement à adopter

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux jeunes enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques (sauf chiens d'aveugle).

Les enfants sont sous la responsabilité des représentants légaux, tel que prévu à l'article 1384 du Code Civil.

Toute personne admise dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent adopter un comportement respectueux à la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les chants, la diffusion de musique (sauf cérémonie) les conversations bruyantes, les disputes, les cris.
- l'apposition d'affiches, de tout document d'annonce dans l'enceinte du cimetière et sur les murs extérieurs.

-le fait d'escalader les murs, le mobilier, de monter sur les monuments, de couper ou d'arracher des plantes sur les emplacements d'autrui, d'endommager les sépultures.

-les dépôts d'ordures en dehors des endroits prévus à cet effet.

-la prise de photos ou de vidéos sans autorisation de la Mairie.

-le démarchage et la publicité à l'intérieur du cimetière

Sous peine dans tous les cas d'expulsion par les autorités compétentes.

Article 1-5 : Vol au préjudice des familles

La Mairie ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 1-6 : Circulation de véhicules

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite à l'exception :

-des fourgons funéraires

-des véhicules municipaux

-des véhicules appartenant aux entreprises de prestations funéraires pour le transport des matériaux

Et dans tous les cas à l'allure de l'homme au pas.

II-DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 2-1 : Types de concession

Les différents types de concessions sont les suivantes :

Pour les inhumations : concessions trentenaires et cinquantenaires

Pour les columbariums : concessions vingtenaires, trentenaires et cinquantenaires

Pour les cavurnes : concessions vingtenaires, trentenaires et cinquantenaires

Article 2-2 : Choix de l'emplacement

L'emplacement des concessions est choisi par la commune en fonction des possibilités, des nécessités et des contraintes de circulation.

Article 2-3 : Règlement de concessions

Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les travaux ne seront possibles qu'après acquittement de la redevance.

Article 2-4 : Bornage des concessions

Avant toute opération ou travaux le concessionnaire ou son mandataire devra constater avec le personnel communal le bornage du terrain qui lui a été concédé.